



(VAUCLUSE)

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT

REF: RJ/FMC

N° 015979

Stationnement et
circulation
réglementés afin
d'effectuer des
travaux de
remplacement d'un
appui ORANGE
route de Villars à
APT (84400), travaux
réalisés par
l'entreprise
COMELEC POTEAU.

Publié le :

28 SEP. 2026

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-18, L.2122-24, L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6, L.2215-4 et L.2215-5 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.1, L.2111-14, L.2122-1 à L.2122-4, L.2132-1, L.2321-1, L.3111-1 ;

VU le code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 ; L.115-1 ; L.116-1, L.116-2 et R.116-2 ;

VU le code Pénal et notamment les articles R.610-1 et R.610-5 ;

VU le code de la justice administrative, et notamment les articles L.212-2, R.421-1, R.421-2 et R.421-5 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la délibération n°3358 du 28/03/2026 relative à l'élection de Monsieur Jean AILLAUD en tant que Maire ;

VU l'arrêté municipal n°15531 du 30/03/2026 relatif à la délégation de signature à Monsieur Fabrice AUGIER, Directeur Adjoint des Services Techniques ;

VU la demande en date du 17/09/2026 formulée par l'entreprise **COMELEC POTEAU** dont le siège est situé TSA 70011 à DARDILLY CEDEX (69134), téléphone : ~~04.78.78.78.78~~, Mail : ~~contact@comelec-poteau.com~~ ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes des articles susmentionnés du code général de la propriété des personnes publiques, il appartient au maire de délivrer une autorisation pour toute occupation ou utilisation du domaine public ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réaliser des travaux de remplacement d'un appui ORANGE route de Villars à APT (84400) ; qu'en l'espèce ces travaux donnent lieu à une occupation privative du domaine public ;

CONSIDÉRANT que ces travaux sont susceptibles d'entraîner une gêne pour la circulation et le stationnement ;

CONSIDÉRANT que pour le bon déroulement de ces travaux, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de veiller, d'une part, au respect de l'usage des voies publiques sur le territoire de la commune, et d'autre part, d'assurer la sécurité publique de ces administrés ;

CONSIDÉRANT que pour ces motifs, il convient que des dispositions soient prises pour assurer la sécurité en réglementant la circulation et le stationnement ;

ARRÊTE

Article 1 : Le responsable de l'entreprise **COMELEC POTEAU** est autorisé à effectuer des travaux de remplacement d'un appui **ORANGE** route de Villars à APT (84400).

Article 2 : L'arrêt ou le stationnement est interdit et considéré comme gênant au sens du code de la route, sur la voie mentionnée à l'article 1° du présent arrêté, et ce, uniquement dans le périmètre du chantier, **du 21 septembre 2026 au 09 octobre 2026, du lundi à 08 heures au vendredi à 18 heures.** Cette interdiction ne s'appliquera pas aux véhicules et engins de l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

Article 3 : La circulation est réglementée sur les voies mentionnées à l'article 1° du présent arrêté, et ce, uniquement dans le périmètre du chantier **du 21 septembre 2026 au 09 octobre 2026, du lundi à 08 heures au vendredi à 18 heures, comme suit :**

La circulation est alternée et régulée par feux ou par piquet K10. La vitesse est limitée à 50km/h. Tout dépassement est interdit.

Article 4 : La circulation doit être rétablie le soir à 18h00 jusqu'au lendemain 08h00 ainsi qu'en cas d'urgence.

Article 5 : L'accès aux propriétés privées sises dans le périmètre du chantier est possible le jour et la nuit.

Article 6 : Les dispositions suivantes sont applicables pendant la durée de l'autorisation :

- a) Les déblais de chantier non utilisés, provenant des travaux sont évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux ;
- b) Le chantier est matérialisé par des panneaux de signalisation temporaire et protégé par un périmètre de sécurité (panneau de type K2 ou/et K8) ;
- c) Toutes les dispositions sont prises par le pétitionnaire pour éviter des chutes de décombres ou de matériaux sur la voie publique, ainsi que la propagation des poussières du chantier. Les mesures de protection nécessaires et réglementaires sont prises par le pétitionnaire pour assurer la sécurité des piétons et de son personnel ;

Article 7 : Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : La signalisation est établie sur la base de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et des schémas CF 12 CF 23 ou CF 24 du manuel du chef de chantier. L'entreprise balise de jour et de nuit les fouilles, les dénivellations, les matériels et dépôts de matériaux sur la base des schémas DT 3 du manuel du chef de chantier – routes bidirectionnelles. La personne responsable du chantier, qui peut être appelée 24h/24h pour remédier à tout incident pouvant survenir du fait des travaux est : **l'entreprise COMELEC POTEAU: téléphone : 06.06.06.06.06 ou l'entreprise ORANGE COQUET: téléphone : 06.06.06.06.06**

Article 9 : La signalisation réglementaire du chantier est mise en place et entretenue par **l'entreprise COMELEC POTEAU ou l'entreprise ORANGE COQUET**.

Article 10 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés et, après la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 11 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires et antérieures pendant la durée des travaux.

Article 12 : Toute infraction au présent arrêté est réprimée conformément à la Loi. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de stationnement est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe conformément à l'article R.417-10 du code de la route. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de circulation est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément à l'article R.411-21-1 du code de la route.

Article 13 : En application des articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route, tout véhicule contrevenant à l'interdiction prévue à l'article 2° du présent arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate, prescrite par l'Officier de police judiciaire territorialement compétent ou par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou qui occupe ces fonctions.

Article 14 : Le présent arrêté est affiché sur le panneau d'affichage réglementaire de la mairie durant un délai de 2 mois et sur le chantier pendant toute sa durée.

Article 15 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de

réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères -CS 88010 – 30941 Nîmes cedex 09, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 16 : Le Directeur Général des services de la commune d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale d'Apt de Gendarmerie Nationale, le Chef du service voirie de la collectivité, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié en la forme administrative au responsable de l'entreprise **COMELEC POTEAU et de l'entreprise ORANGE COQUET** . Il sera dressé procès-verbal de cette notification.

Fait à APT, le 21 septembre 2026

Par délégation du maire
Monsieur Fabrice AUGIER
Directeur Adjoint des Services
Techniques

